



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 8 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COURANT SA

La Grande Chauvière
49290 Chalonnes-sur-Loire

Références : 2024-054_INSP_RAP_AS_COURANT Lambert
Code AIOT : 0006308024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement COURANT SA implanté La Marionnière 49070 Saint-Lambert-la-Potherie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURANT SA
- La Marionnière 49070 Saint-Lambert-la-Potherie
- Code AIOT : 0006308024
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de Stockage de Déchets Inertes

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4, 20 et 21	Demande d'action corrective	1 mois
2	Gestion du site et surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 18/04/2011, article 4.3, 6, 4.1 et 7	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 1 à 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Gestion des indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 18/04/2011, article 4.6	Demande d'action corrective	1 mois
7	Cuve de gasoil non routier (GNR)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu. Quelques points sont encore à améliorer notamment sur la traçabilité et la gestion formelle du site (écriture de procédures et de consignes).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4, 20 et 21
Thème(s) : Risques chroniques, État d'avancement du chantier
Prescription contrôlée : Art. 4 – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement [...]. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter [...]. Art. 20 – L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de AIDA - 06/03/2024 - seule la version publiée au journal officiel fait foi stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. Art. 21 – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site. Constats : L'exploitation se fait en 3 phases horizontales successives prenant en compte des travaux de stabilité des terrains selon des techniques de tassements (passes successives d'engins de chantier, création de restanques avec une pente à 45°, risbernes utilisées par la suite comme voies de circulation périphériques de la zone d'exploitation, gestion des écoulements d'eau...). Au cours de la visite, aucun désordre n'a été mis en évidence laissant envisagé une instabilité des terrains remaniés. La phase 1 est achevée et la phase 2 en cours d'exécution. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser un plan topographique actualisé, l'exploitant ayant indiqué que le dernier plan à jour date d'avril 2023. Le chantier de 11 ha est autorisé pour une durée de 20 ans avec des apports projetés à hauteur de 1 M t de déchets inertes à l'issue de l'exploitation. A date, la fin de chantier est programmée pour 2031, réaménagement compris. Considérant que la phase 2 du chantier est seulement engagée et que le rythme annuel actuel (trois dernières années) de réception des déchets inertes correspond au nominal de son autorisation, la question de l'achèvement du chantier à l'échéance de son autorisation peut se poser. Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de dresser un bilan de l'état d'avancement de son exploitation (rythme de remplissage, prévision d'achèvement, déchets stockés, volume disponible...) et de confirmer le respect de la date échéance du réaménagement, conformément aux dispositions de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2011. Au besoin, un porté à connaissances est à adresser au préfet suffisamment avant l'échéance finale. Les réflexions et l'éventuel projet devra impérativement intégrer les questions de stabilité des terrains et les risques géotechniques.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion du site et surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2011, article 4.3, 6, 4.1 et 7

Thème(s) : Risques chroniques, Interfaces environnement

Prescription contrôlée :

Art. 4.3 – Intégration paysagère, propreté et entretien des zones d'exploitation et de leurs abords

Art. 7 – Gestion de l'eau

Art. 6 et 4.1 – Émissions sonores

Constats – Le site est bien tenu et propre, la zone de garde de 10 m est entretenue entre l'exploitation et les limites de propriété. Le site est suivi par un paysagiste salarié de la société COURANT SA.

Les eaux superficielles internes à l'ISDI sont captées par des fossés périphériques entretenues qui se rejettent dans un bassin de décantation (1 200 m³) avant de rejoindre le milieu naturel, un ruisseau temporaire puis le Brionneau, par surverse. Sur ce dernier aspect, le constat montre un débordement de ce bassin qui se reprend sur une faible surface prairiale avant d'atteindre le milieu naturel au bénéfice de la pente naturelle.

Le périmètre de ce bassin est protégé par une haie d'arbuste dense et entretenue. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier l'état d'envasement de ce bassin et recommande d'effectuer un suivi périodique de son niveau de boues afin de garantir une faible teneur de matières suspension lors des rejets.**

Concernant le contrôle de la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'exploitant se réfère régulièrement à l'arrêté ministériel du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinés à consommation humaine. Même si le respect des valeurs de ce texte est un gage de qualité des rejets, **l'inspection des installations classées considère ne peut pas être pris comme référentiel réglementaire**, à défaut, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux objectifs de qualité du milieu naturel.

Par ailleurs, les analyses des eaux souterraines portent sur les seuls paramètres pH, MES, HCT et conductivité. Considérant le nombre limité de paramètres mesurés, ce suivi n'est pas représentatif de l'activité du site et n'est pas de nature à exonérer l'exploitant de toute responsabilité en cas de pollution des eaux souterraines. En effet, l'ISDI est spécialisée dans le stockage de déchets inertes qui sont caractérisés à partir du pack dit « ISDI », dont la nature des paramètres et les seuils de caractérisation sont fixés à l'annexe 2 de l'AM du 12/12/2014. Par conséquent, même si l'exploitant respecte les dispositions réglementaires qui lui sont applicables (arrêté préfectoral de 2011 et arrêté ministériel de 2014), **l'inspection des installations classées considère que le suivi réalisé reste incomplet pour exonérer l'établissement en cas de pollution des eaux souterraines, par exemple par les métaux.**

Concernant la gestion des eaux souterraines, l'exploitant a déclaré réaliser lui-même les prélèvements qu'il collecte dans des flaconnages livrés par le laboratoire EUROFINs et semble méconnaître la procédure de normalisée de prélèvement dans les piézomètres qui impose de purger à trois reprises le piézomètre (autant que techniquement possible) avant de procéder à la prise de l'échantillon.

Concernant les mesures de bruits, les référentiels réglementaires n'imposent pas de périodicité de contrôles des émissions, seulement des objectifs de maîtrise des nuisances. La dernière campagne de mesures de bruits date de 2015 n'a pas révélé de dépassement et aucune plainte n'a été transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Prescription contrôlée : [...] les mesures de réduction des impacts sur l'environnement (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) [...]
Constats : Concernant les émissions de poussières, les mesures des 3 dernières années rendent compte de résultats satisfaisants, tous inférieurs à la valeur limite fixée à 200 mg/m ² /j. Leur présentation pourrait agrégée pour que la tendance soit apparente année après année. L'inspection relève que la mesure du bruit de fond n'est pas présentée contrairement à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 1 à 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission et de contrôles des entrants
Prescription contrôlée : Les déchets et les matériaux admis au sein de l'établissement sont exclusivement des inertes, préalablement triés, provenant de chantiers de déconstruction et de terrassements destinés à être valorisés, au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515 [...]. L'exploitant met en place les règles d'admission, de contrôle et de suivi prévues par ce texte. Il dispose de zones de reprises pour les stériles inertes non recyclables et de containers pour récupérer les indésirables en mélange avec les déchets inertes.
Constats – Les conditions d'admission des déchets dans l'ISDI s'articulent autour d'une DAP (Déclaration d'Acceptabilité Préalable) des déchets inertes, récemment mise en place à l'échelle du Groupe, en vigueur sur tous les sites. Elle comporte les éléments de traçabilité des chargements entrants, dont les coordonnées des producteurs, demandeurs, transporteurs, l'adresse du chantier, le site du Groupe COURANT qui prendra le traitement en charge, l'identification des déchets et l'engagement du demandeur quant à l'état de non-contamination des déchets (un exemple présenté au cours de la visite). L'exploitant déclare également appuyer sa décision sur la consultation du site GEORISQUES, notamment les bases de données BASOL, BASIAS et fiches SIS. La DAP, créée par la société COURANT, est adressée préalablement à tout apport au demandeur qui la complète avant de la retourner à la société COURANT qui la valide. Après acceptation, le chargement est accueilli sur site, pesé et contrôlé au vidage par l'opérateur. Ce processus est satisfaisant dans ses principes. Par contre, les engagements du demandeur, tels que portés au §7 de DAP, ne sont pas suffisamment explicites, en partie pour des fournisseurs peu aguerris à la réglementation. D'autre part, aucune information relative à la nature du chantier et aux contrôles des déchets opérés par le demandeur ne figure sous sa signature (attestation de tri préalable à l'expédition, constats et contrôles réalisés par le demandeur dont des analyses...).
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter sa DAP par des informations plus précises produites par le fournisseur sur la qualification des déchets inertes.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées identifie une fragilité dans le dispositif de contrôle de la qualité des déchets avec l'absence de procédure d'acceptation préalable écrite, prévue à l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
Au-delà des éléments principaux de gestion des admissions rappelés par le texte évoqué, la procédure doit encadrer les spécificités de l'entreprise, par exemple les délégations de signature des DAP et se traduire par des consignes écrites portées à la connaissance de toute la chaîne d'intervenants dans le processus.

L'exploitant déclare réaliser peu d'analyse approfondie des déchets (test de lixiviation et analyse du pack dit « ISDI », les paramètres prévus à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014), à titre exceptionnel en cas de doute.

Considérant, que l'ISDI vise spécifiquement les chantiers de terrassement et de travaux publics du périmètre d'ANGERS LOIRE METROPOLE, **l'inspection des installations classées s'étonne du faible taux de vérification analytique des déchets entrants dans un tissu essentiellement urbain et industriel.** Il est rappelé que les bases de données consultées (BASOL, BASIAS et les fiches SIS) concernent essentiellement des sites industriels et ne sont pas exhaustives.

L'inspection des installations classées s'étonne également de l'absence de non-conformité de chargement arrivant sur le site.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'investiguer les possibilités de renforcer les contrôles de la qualité des déchets entrants. Ceux actuellement réalisés peuvent s'avérer trop succincts selon les secteurs de provenance des déchets (notamment ceux codifiés 17 05 04 et 20 02 02), ce qui est source de risques pour l'entreprise et de fragilisation de la filière.

Aucun déchet d'enrobé n'est réceptionné sur le site selon l'exploitant. Durant l'inspection, seuls des matériaux terreux ont été vus sur le site et au travers des documents présentés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des erreurs de tri et des indésirables

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre [...]

Constats : L'exploitant dispose d'une benne visant à regrouper les indésirables retirés des chargements au moment de déversement des déchets inertes avant qu'ils soient mis en place dans la zone à remblayer. La benne vide au moment de la visite, venait d'être changée aux dires d'exploitant.

Par contre, à proximité immédiate de cette benne sont entreposées à même le sol 2 anciennes cuves de gasoil vides (contenance estimée de 500 l) qui présentent des égouttures autour de leur de leur bouchon de remplissage et des traces au sol (surface estimée à 2 m² présentant des coulures d'hydrocarbures en surface).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à l'élimination de ces cuves hors d'usage et au nettoyage des terrains affectés. Un compte-rendu d'évacuation et de traitements de ces déchets est attendu en retour.

L'inspection des installations classées considère qu'un tel constat va à l'encontre même de l'objet de prévention des sols et des eaux souterraines recherché par la société COURANT SA dans le cadre de l'exploitation de son ISDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées informe la société COURANT SA, qu'à défaut de réception des justifications attendus garantissant d'un retour à une situation satisfaisante dans le délai de 8 jours évoqué, les sanctions administratives et pénales seront engagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2011, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du rapport annuel
Prescription contrôlée : Avant le 15 mars, l'exploitant transmet à l'inspection une déclaration annuelle d'activités Les conditions de suivi des émissions et surveillance de l'environnement peuvent être révisées, justifiées par le retour d'expérience et toutes autres études ou informations appropriées. Constats : L'exploitant rédige périodiquement le rapport d'activités de l'exercice précédent, ceux de 2021, 2022 et 2023 ont été transmis. Cette synthèse annuelle constituant un élément de suivi de l'ISDI, il est opportun d'y faire figurer l'intégralité des suivis de son activité comme de ses incidences sur l'environnement, notamment celles explicitement prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Il s'agit également de commenter les contrôles réalisés et que l'exploitant se positionne quant à la conformité des résultats ou aux actions d'améliorations ou correctives à mener. En cas d'écart ou de dérive observé, il est attendu une analyse de l'incident et la présentation du plan d'actions qui va permettre de revenir à une situation conforme. Si des dépassements de valeurs réglementaires sont relevés, l'exploitant doit solder l'évènement par une nouvelle mesure après intervention et ne peut pas attendre l'échéance de routine suivante. Par ailleurs, il est demandé d'incrémenter les mesures successives afin de visualiser les tendances et permettre à l'exploitant d'anticiper ses interventions (entretien, maintenance). Le rapport annuel fait état d'études faune flore antérieures, conduites à l'occasion de la demande d'autorisation de mise en exploitation. Elles sont évoquées dans chaque rapport d'activités mais aucun suivi ou mise à jour ne semble être conduit. Par conséquent, sauf à ce qu'un suivi ne soit mis en place, il est superfétatoire de rappeler à l'occasion de chaque rapport annuel les études conduites pendant la procédure d'autorisation. Le plan de gestion des eaux est rappelé à l'occasion de chaque exercice (dimensionnement initial) mais aucun élément n'est produit quant à son entretien comme la date du dernier curage. L'exploitant indique programmer une réunion de communication et d'informations à l'attention des riverains chaque année à la mi-juillet, à laquelle aucun riverain ne participe. L'inspection recommande que l'exploitant prenne l'attache de la municipalité concernée afin de déterminer la date la plus opportune à son déroulement et de tracer les démarches engagées pour sa tenue. Le rapport annuel doit être compris comme un outil de suivi et de communication. Les quantités de déchets inertes réceptionnées ressortent à 106 404 t/2021, 115 064 t/2022 et à 122 000 t/2023 pour une quantité autorisée de 120 000 t/an. Les volumes annuels collectés attestent de l'intérêt de ce type d'installation implantée aux portes d'une métropole qui propose une solution technique maîtrisée tant sur les plans techniques que réglementaires. L'inspection relève un dépassement des quantités entrantes autorisées et demande à l'exploitant de respecter son autorisation ou de présenter un PAC au préfet visant à étendre son autorisation d'origine. La procédure d'instruction sera déterminée en fonction de l'importance de l'extension sollicitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Cuve de gasoil non routier (GNR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des matières dangereuses
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à

l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment [...].

II. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées [...]

Constats : L'exploitant dispose d'un GRV (Grand Récipient pour Vrac) d'au moins 1 m³ dans lequel il entrepose le GNR (Gasoil Non Routier) nécessaire à son engin de chantier. Ce contenant est installé dans un local maçonné, exclusivement dédié, isolé de toute installation ou stockage de matières combustibles, et fermé à clef. Le GRV est placé dans une rétention maçonnée à l'intérieur du local qui accueille également le pistolet de distribution équipé d'un dispositif homme mort.

L'inspection des installations classées recommande qu'une surveillance régulière de l'état de la membrane soit mise en place et qu'à l'occasion de travaux la rétention soit revêtue d'un produit étanche (peinture, enduit...). En effet, en cas de fuite, les parpaings et béton brut imprégnés de carburant sont difficiles à dépolluer.

L'aire de distribution du carburant et de remplissage de la cuve n'est pas équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. Aucune trace d'hydrocarbures n'a été constatée sur les surfaces autour du bâtiment.

Considérant l'importance des surfaces imperméabilisées (zones de circulation, de stationnement, de distribution de carburant...), l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de traitement des eaux de ruissellement et des égouttures de ces zones.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours